

# Compte professionnel de prévention : de nouveaux référentiels de branche



© 2026 Les Echos Publishing

Le compte pénibilité permet au salarié exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels (dits « de pénibilité ») de cumuler des points échangeables notamment contre le financement d'une formation professionnelle, d'un passage à temps partiel sans perte de salaire ou d'un départ anticipé à la retraite. À cette fin, l'employeur doit, tous les ans, déclarer les facteurs de risques auxquels ses salariés ont été exposés au-delà des seuils fixés par décret. Pour cela, il doit donc évaluer l'exposition de chaque salarié à ces facteurs de risques en tenant compte de ses conditions habituelles de travail.

Toutefois, pour simplifier cette tâche qui peut être ardue, l'employeur peut se reporter, pour cette évaluation, à des référentiels professionnels de branche, homologués par arrêté, définissant les postes, métiers ou situations de travail exposant les salariés aux facteurs de risques du compte professionnel de prévention. Par conséquent, il n'est plus contraint de procéder à une analyse des conditions de travail de chacun de ses salariés. Et en cas de contentieux, l'employeur est présumé être de bonne foi et ne peut pas se voir appliquer les pénalités liées à l'inexactitude de ces évaluations.

**Rappel** : le compte professionnel de prévention comprend six facteurs de risques professionnels, à savoir le bruit, les températures extrêmes, le travail de nuit, le travail en équipes successives alternantes, le travail répétitif et le travail en milieu hyperbare.

## **Des référentiels récemment homologués**

Quatre référentiels de branche viennent d'être homologués par arrêté :

- celui de la branche du commerce à distance et du e-commerce (30 000 salariés) ;
- celui de la branche des cabinets dentaires (43 000 salariés) ;
- celui de la branche SDLM de maintenance, distribution et location de matériels agricoles, travaux publics, bâtiment, manutention, motoculture, plaisance et activités connexes (80 000 salariés) ;
- celui de la branche des charcutiers traiteurs (18 000 salariés).

**En pratique** : les référentiels de branche sont disponibles sur le site du [ministère du Travail](#), rubrique « Santé et sécurité au travail », puis « Prévention des risques », puis « Autres risques professionnels et moyens de prévention ».

[Arrêté du 20 avril 2026, JO du 29](#)

© 2026 Les Echos Publishing